

# **STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ACADEMIQUE DU VALAIS**

## **I. Objet, siège, durée**

**Art. 1** - La Société Académique du Valais est une association régie par les présents statuts et par les dispositions du titre II, article 60 et ss. du Code Civil Suisse. Sa durée est illimitée.  
Le siège de la société est à Sion.

**Art. 2** - La Société Académique du Valais contribue, par ses initiatives, au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en Valais, dans l'intérêt du canton.  
Elle soutient les institutions universitaires établies en Valais.  
Elle anime la vie intellectuelle du canton en organisant ou en soutenant des conférences, des débats, des expositions, des publications et toute autre manifestation qui lui paraîtra propre à atteindre ce but.  
Elle attribue des prix destinés à récompenser des travaux dans le cadre des Hautes Ecoles.  
Elle intervient en faveur des étudiants valaisans, notamment pour qu'ils bénéficient de bonnes conditions d'études.  
Elle favorise les liens entre les sociétés valaisannes à but culturel, intellectuel ou scientifique.  
Elle s'engage en faveur d'une formation continue de qualité au service de la population du Valais.  
L'action de la Société est privée; dans les domaines concernés, elle complète celle de l'Etat.

**Art. 3** - La Société gère son patrimoine propre ainsi que celui des fonds qui lui sont confiés.  
Elle en utilise les revenus en conformité avec ses statuts, en appliquant le cas échéant les règlements relatifs aux donations et dispositions testamentaires dont elle bénéficie.

## **II. Droits et obligations des sociétaires**

**Art. 4** - L'association comprend les membres ordinaires, les membres étudiants, les membres à vie, les membres bienfaiteurs, les membres honoraires et les membres-entreprises.  
Les personnes physiques peuvent être membres ordinaires, étudiants, bienfaiteurs, à vie ou honoraires. Les personnes morales peuvent être membres-entreprise ou bienfaiteurs.  
Pour devenir membre, une personne doit être agréée par le Comité, qui statue souverainement sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision. Demeure réservée la désignation comme membre honoraire par l'Assemblée générale selon l'art. 9 des statuts. i

**Art. 5** - L'assemblée générale fixe la cotisation des membres ordinaires et étudiants, ainsi que le montant qu'il y aura lieu de verser pour devenir membre à vie et membre bienfaiteur. Tout membre qui, pendant deux ans et nonobstant deux rappels du Trésorier, n'aura pas versé sa cotisation, sera réputé avoir démissionné.

**Art. 6** - L'Assemblée générale statue souverainement quant à la radiation d'un membre pour faute grave contre les intérêts légitimes de l'Association.

**Art. 7** - Les sociétaires peuvent se retirer en tout temps de la société moyennant un avis donné par écrit au Comité. La cotisation pour l'année civile en cours reste due à la Société.

**Art. 8** - Les sociétaires ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la Société, lesquels sont uniquement garantis par les biens propres de celle-ci.

**Art. 9** - Sur proposition du Comité, l'assemblée peut conférer le titre de Président d'honneur ou de membre honoraire à toute personne ayant rendu des services signalés à la Société. Ces personnes sont exonérées du paiement des cotisations.

### **III. Comité, Conseil, Organe de contrôle**

**Art. 10** - La Société est dirigée et administrée par un comité d'au moins 5 membres. Les membres du comité ainsi que son président sont élus par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles, parmi les personnes physiques membres de la Société.

**Art. 11** - Le comité nomme dans son sein un vice-président, un trésorier, un secrétaire. Dans les délibérations, lorsque les votes sont en nombre égal, la voix du Président départage. Selon les besoins, il organise son travail en créant des commissions, dont les membres peuvent être extérieurs au Comité.

Le Comité est convoqué par le Président; tout membre peut demander qu'une séance soit tenue, en indiquant les motifs de sa requête.

**Art. 12** - Le comité donne son préavis sur toutes les propositions soumises à l'Assemblée générale. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de la Société et a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de ses affaires.

Il peut notamment :

- représenter la Société vis-à-vis de tiers;
- plaider, transiger, compromettre;
- accepter et refuser tous dons et legs;
- pourvoir au placement et au recouvrement des fonds, à l'emploi des capitaux et revenus;
- acquérir et vendre tous biens, meubles et immeubles;
- donner toutes quittances et décharges;
- donner mainlevée de tous privilèges, hypothèques, saisies et oppositions;
- passer et signer tous actes au nom de la Société.

Il édicte un règlement relatif à l'attribution des prix académiques.

**Art. 13** - Le président convoque les réunions du comité, du Conseil et de l'assemblée générale, d'office ou à la demande des membres selon les règles propres à chaque organe.

**Art. 14** - La Société est engagée par la signature collective du Président ou du vice-président et d'un membre du comité. Les personnes autorisées à signer peuvent déléguer le pouvoir de représentation à un seul membre du comité, en lui délivrant une procuration écrite mentionnant le type d'actes faisant l'objet de la délégation.

**Art. 15** - Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association; il effectue tous paiements, reçoit toutes sommes dues et en donne décharge et perçoit les cotisations. Il tient une comptabilité régulière des opérations par lui effectuées.

**Art. 16** - L'organe de contrôle comprend deux vérificateurs de comptes et un suppléant I nommés par l'assemblée générale pour 3 ans et rééligibles. Il présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

**Art. 17** - Le comité rend compte de sa gestion chaque année, à l'assemblée générale. Le rapport peut faire l'objet d'une publication.

**Art. 18** - Le Conseil est l'organe consultatif et le forum de la Société académique du Valais. Il veille notamment à une bonne coordination des activités et des manifestations à caractère scientifique concernant le Valais.

Il se compose d'au moins 15 membres.

Les membres du Comité, ainsi que les présidents de sociétés de caractère scientifique et académique selon une liste établie par le Comité, font partie d'office du Conseil. Les autres membres sont nommés par le Comité. Celui-ci, en le faisant, assurera une répartition équilibrée tenant compte des trois régions constitutionnelles, Haut-Valais, Valais central et Bas-Valais, ainsi que des principaux courants politiques du canton, et comprenant :

- des femmes et des hommes;
- des étudiants, des professeurs et des chercheurs;
- des personnes engagées dans divers secteurs de l'activité économique et sociale;
- des représentants d'organes politiques communaux et cantonaux.

Le Conseil peut constituer en son sein des commissions spécialisées qui ont le droit de s'adjoindre des personnes extérieures.

Un membre du Conseil est nommé pour une période de six ans. A l'expiration de ce délai, le Comité doit statuer d'office sur le renouvellement de sa nomination.

Pour des motifs graves, le Comité peut, après avoir entendu l'intéressé, lui retirer sa qualité de membre du Conseil.

**Art. 19** - Le Conseil peut faire au comité des propositions relatives au but et aux activités de la Société. Il est tenu au courant des activités de la Société.

**Art. 20** - Le Conseil est convoqué par le Président au moins une fois par an. En outre, cinq membres du Conseil peuvent en obtenir la convocation en indiquant les motifs de leur requête.

Les séances du Conseil sont dirigées par le président de la Société ou, à son défaut, par le vice-président ou l'un des membres du Comité.

#### **IV. Assemblée générale**

**Art. 21** - L'assemblée générale de l'Association comprend tous les membres. Elle a lieu au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité sur convocation par avis individuel envoyée au moins quinze jours à l'avance.

**Art. 22** - Le Comité peut en outre, en tout temps, convoquer une assemblée générale extraordinaire; il est tenu de le faire lorsque la demande motivée lui en est adressée par un dixième des membres de la Société.

**Art. 23** - L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par le vice-président ou l'un des membres du Comité. Le secrétaire dresse le procès-verbal. L'assemblée désigne deux scrutateurs.

**Art. 24** - L'assemblée générale de l'Association exerce toutes les compétences qui lui sont conférées par les statuts. Elle entend le rapport qui lui est présenté par le Président. Elle approuve ou redresse les comptes et délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour par le Comité. L'assemblée générale nomme les membres du jury appelé à attribuer les prix académiques.

**Art. 25** - L'assemblée générale délibère en outre sur toutes les propositions qui pourraient lui être faites par un membre, après avoir entendu le préavis du Comité; cependant pour pouvoir figurer à l'ordre du jour, les propositions individuelles doivent avoir été adressées par écrit, 10 jours avant l'assemblée générale.

**Art. 26** - Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents; elles sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. L'assemblée peut décider à la majorité des membres présents de voter au bulletin secret.

Les personnes morales votent par l'intermédiaire d'une personne physique munie d'une procuration écrite. Une même personne physique peut représenter plusieurs personnes morales et exercer le droit de vote de chacune d'elles; elle peut en outre exercer son propre droit de vote si elle est membre.

#### **V. Révision des Statuts, Dissolution**

**Art. 27** - Toute proposition tendant à la révision partielle ou totale des statuts ou à la dissolution doit avoir été envoyée à chaque membre de la Société quinze jours avant l'assemblée générale par les soins du comité. Il ne pourra être statué sur une telle proposition qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

**Art. 28** - L'exercice social coïncide avec l'année civile.

**Art. 29** - En cas de dissolution, l'actif sera remis à une institution valaisanne poursuivant un but analogue à celui de la Société Académique.

**Art. 30** - Les présents statuts ont été acceptés à l'Assemblée générale du 18 octobre 1988.

Le secrétaire  
Gilbert FOURNIER

Le président  
Victor ZUCHUAT

**Art 31** - Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 16 avril 1996 (articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 24, 26, 28).

Le président  
Charly DARBELLAY

La secrétaire  
Francine CRETENAND

**Art 32** - Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 30 avril 2002 (articles 2 et 4).

Le président  
Charly DARBELLAY

La secrétaire  
Chantal PILLET